

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-Direction C
BUREAU C3

Sous-Direction D
BUREAUX D1-D4

INSTRUCTION N° 80-28 - B1
du 11 février 1980

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :
n° du
n° du
n° du
n° du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :
n° du

OPÉRATIONS IMMOBILIÈRES

TABLEAU GÉNÉRAL DES PROPRIÉTÉS DE L'ÉTAT

ANALYSE

Rappel des dispositions de l'instruction n° 73-151-B1 du 15 novembre 1973, suite au référé de la Cour des comptes, relatif à la constitution, la mise à jour et l'exploitation du tableau général des propriétés de l'État

DOCUMENT A ANNOTER

Instruction n° 73-151-B1 du 15 novembre 1973

A la suite de son enquête sur la tenue du tableau général des propriétés de l'État (T.G.P.E.), la Cour des comptes a constaté que l'objectif recherché, qui était d'obtenir une présentation claire et à jour de la consistance du patrimoine immobilier détenu, en propriété ou en jouissance, par l'État ou par les établissements publics nationaux à caractère administratif, est encore loin d'être atteint.

Les vérifications de la Haute juridiction montrent que le recensement n'est pas exhaustif et que les informations recueillies ne sont pas toujours fiables.

En conséquence, il apparaît nécessaire d'attirer l'attention des comptables publics sur la nécessité de veiller à la justification de l'immatriculation des immeubles, avant tout paiement d'indemnités ou prix d'acquisition ou de location.

Il est rappelé que l'instruction n° 73-151-B1 du 15 novembre 1973 et son annexe, la circulaire du 4 septembre 1973, avaient étendu la justification de l'immatriculation aux acquisitions immobilières réalisées par les établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi qu'aux prises de bail effectuées tant au profit de l'État qu'à celui de ces établissements.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
GT
16

ACT	RGP	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	RF	P	TOM	CSOM
CPE	CSE	PGA	TA	SR	IP	DP	SIA	BA	EPA	EPI	EPSC

INSTRUCTION N° 80-28 - B1
du 11 février 1980

Les textes précités prévoyaient aussi, à titre de simplification, que l'immatriculation au tableau général des propriétés de l'État ne devait plus exclusivement être justifiée par un certificat établi sur un imprimé réglementaire, mais par une certification apposée sur l'expédition de l'acte ou sur l'ordonnance d'expropriation.

L'observation rigoureuse des dispositions ainsi rappelées doit, en secondant l'action propre incombant aux services ordonnateurs, contribuer à combler progressivement les lacunes du recensement.

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

Le sous-directeur,
Guy SALLERIN.